



Le Courrier

Du Militant de l'Équipement et de l'Environnement

N° 1243 du 29 SEPTEMBRE 2006

Sommaire

	PAGES
■ AGENDA	2
■ INFOS BREVES	2
■ RELAXE POUR NOS 4 CAMARADES DE LA ROCHELLE	
- Lettre du 21 septembre 2006 de Bernard THIBAUT aux 4 camarades de la Rochelle	3
- Article du Peuple n° 1635 du 27 septembre 2006	4 – 6
■ CONTRE LA PRIVATISATION DE GDF	
- Déclaration de la CGT du 26 septembre 2006	7
- Lettre – pétition des confédérations Cgt – Cfe Cgc – Cftc – Fo au Président de la République	8
■ BASES AERIENNES	
- Déclaration de la CGT à la réunion ministère/O.S. du 26 septembre 2006	9 – 12
■ Comment déposer une plainte	13 – 14
■ Le secret médical	15 - 16

A POITIERS LE 8 DECEMBRE
Pour la relaxe des
« 4 » DE LA ROCHELLE

13^{ème} Congrès Fédéral Equipement-Environnement



AGENDA

13^{ème} Congrès Fédéral du 2 au 6 octobre 2006 au Verdon (Gironde)

10 octobre 2006 :
C.T.P.M.

10 octobre 2006
Audience fédération / D.G.U.H.C.

12 et 13 octobre 2006 :
Conseil National de l'UGICT

14 octobre 2006 :
Manifestation décentralisée
contre la privatisation de G.D.F.

A Poitiers le 8 décembre pour la relaxe de nos camarades de la Rochelle

COMMUNIQUE DES FEDERATIONS DE FONCTIONNAIRES

Retraite des mères de trois enfants : un succès qui en appelle d'autres.

Les ministres de la Fonction publique et du Budget viennent d'annuler les consignes restrictives qu'ils avaient données dans une circulaire de mai 2006 concernant les conditions de liquidation des pensions des parents (essentiellement des mères) de trois enfants demandant un départ anticipé après quinze années de services. Cette circulaire stipulait que les agents concernés ne verraient pas leurs pensions liquidées dans les conditions acquises avant 2005 pour un taux plein (150 trimestres jusqu'en 2003 inclus et 152 trimestres pour 2004) mais au mieux sur les conditions de 2005 (154 trimestres), et ce, en violation des dispositions de la loi et du code des pensions. Cette interprétation, dénoncée par la CGT comme une énième mesure d'acharnement à l'égard des mères de famille, était de surcroît d'une légalité très contestable. Elle conduisait clairement à une diminution du niveau des pensions. Elle est retirée. Dont acte. Cependant, de nombreuses administrations ayant incité les personnels concernés à faire valoir leurs droits avant le 31 décembre 2006 pour échapper à cette régression, la CGT demande que des directives soient immédiatement diffusées pour permettre à ceux qui auraient fait ce choix de reconsidérer leur décision ; Au-delà, la CGT réclame de nouveau que s'ouvrent dans les meilleurs délais de véritables négociations afin de corriger les dégradations profondes apportées aux conditions de départ en retraite faites aux parents et notamment aux mères de famille.

Montreuil, le 22 septembre 2006 à 11 H 00



INFOS BREVES

Ministère des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer

➤ **Arrêté du 20 septembre 2006** autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2^{ème} classe du corps interministériel des chargés d'études documentaires – J.O. n° 223 du 26 septembre 2006 – site legifrance



Déclaration du 21 septembre 2006

La Cgt dénonce avec la plus grande fermeté la situation que subissent les familles immigrées réfugiées dans le gymnase de Cachan.

La Cgt se joint à l'appel à la grande manifestation nationale de « soutien à la lutte de Cachan, des sans-papiers et des mal-logés », **samedi 30 septembre 2006 à 14 H 30, départ Place Denfert Rochereau.**

Déclaration du 26 septembre 2006

**Budget de la sécurité sociale pour 2007 :
une politique qui est loin d'être
à la hauteur des enjeux.**

La Cgt note que si le gouvernement reconnaît l'existence de dettes de l'Etat à hauteur de 14 milliards d'euros, il ne fait rien pour y faire face. En particulier, il continue à laisser filer la dette du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), dont le solde cumulé est négatif depuis 2002. Une fois de plus le gouvernement se refuse à attribuer au fonds les ressources nécessaires.

Déclaration du 21 septembre 2006

Lancement de la carte vitale II

Cette opération de communication intervient alors que des sacrifices souvent insupportables sont demandés aux assurés sociaux, aux malades, au nom des économies à réaliser.

Déclaration du 21 septembre 2006

**Budget 2007 : de mauvais choix pour les
salariés et l'avenir de notre société.**

La Cgt prendra des initiatives pour peser sur le débat budgétaire, donner les moyens nécessaires aux services publics et rendre les finances publiques plus justes et plus efficaces.

➤ **Ces déclarations sont disponibles
sur le site de la Cgt :**

www.cgt.fr



Montreuil, le 21 septembre 2006

le secrétaire général

- Daniel BOURREAU
- Anthony PECHEREAU
- Jean-Michel PFORTNER
- Joël BESSEAU

☎ 01 48 18 82 12
☎ 01 48 51 55 31

Chers camarades

Le 8 décembre prochain, vous comparâtes, en appel, devant le tribunal de Poitiers. Cette situation est due à l'acharnement du MEDEF.

Comme votre avocat l'a démontré, le dossier est vide. Malgré cela, les condamnations pour Daniel et Anthony sont lourdes et inacceptables.

Nous avons affaire à une véritable machination de la part du Parquet et du MEDEF qui, tous deux, ont fait appel. A travers ce jugement, il y a une volonté de s'opposer aux droits des salariés et de leurs organisations syndicales à revendiquer et à manifester pour obtenir de nouvelles conquêtes sociales.

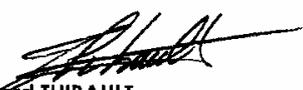
La mobilisation à la Rochelle, le 30 mars dernier, a montré la détermination de toute la CGT à ne pas accepter cette criminalisation de l'action collective. Cela a pesé sur le verdict mais, maintenant, nous devons gagner votre relaxe définitive.

C'est la raison pour laquelle nous nous mobilisons pour organiser une grande manifestation le jour de votre procès. A cet effet, vos fédérations, et unions départementales respectives prennent, dès à présent, des dispositions pour réussir cette initiative. La confédération, pour sa part, mettra tout en œuvre pour contribuer au succès de ce rendez-vous où nous porterons, une nouvelle fois, l'exigence de la liberté syndicale et de nouveaux droits pour les salariés et les organisations syndicales.

Pour ma part, je veux vous assurer de mon total soutien. Il est insupportable que des salariés soient, pendant plusieurs années, poursuivis comme des malfaiteurs, avec les souffrances et les conséquences que cela entraîne pour eux et leurs familles.

Je vous adresse, chers camarades, mes plus fraternelles salutations.

Bien chaleureusement


Bernard THIBAULT

Relaxe pour les quatre de La Rochelle !

■ Quatre militants Cgt de La Rochelle vont se retrouver devant la cour d'appel de Poitiers le 8 décembre 2006. La Cgt exige leur relaxe.

Entretien croisé avec Marc Autrusseau, secrétaire général de l'union départementale de Charente-Maritime, Bernard Salandre, secrétaire général de la fédération de l'Équipement, et Alain Renault, représentant la confédération.

Le Peuple : Pouvez-vous nous rappeler dans quelles circonstances vos militants, vos organisations ont été confrontés à ce procès ?

Marc Autrusseau : Le 5 juin 2003, lors d'une manifestation contre la réforme des retraites, 1 500 personnes se rassemblent devant le siège du Medef.

Des pneus sont amoncelés pour faire un barrage. Un feu de Bengale est posé devant le Medef, un incendie se déclenche. Face à la lenteur d'intervention des forces de police et des pompiers, le bâtiment prend feu.

Deux des manifestants sont immédiatement mis en examen et placés sous contrôle judiciaire, deux autres le sont également dans les jours suivants.

La procédure judiciaire dure près de trois ans et le 30 mars 2006, les quatre comparaissent devant le tribunal de grande instance de La Rochelle.

Ce jour-là, près de 7 000 manifestants participent à une manifestation pour le moins « pluvieuse » dans les rues de La Rochelle.

Le 1er juin, le jugement est rendu, deux de nos militants sont relaxés, deux autres sont condamnés à un mois de prison

Ramener l'action syndicale au rang de vandalisme ou de trouble à l'ordre public, menacer et réprimer personnellement les militants et militantes, les attaquer sur leurs biens, leur honneur, leur famille... Nombreux sont les exemples de cette bataille constante du pouvoir contre le syndicalisme en France. Les coups de ce point de vue n'ont pas manqué depuis le conflit des retraites en 2003.



Michel Gauguier/Alp

en examen : trois militants Cgt de l'Équipement, un des Territoriaux de La Rochelle.

Les chefs de mise en examen iront de la « destruction volontaire de biens immobiliers et d'objets mobiliers par incendie appartenant à autrui » à « complicité de destruction ».

En dépit d'un dossier absolument vide, comme l'a démontré leur avocat, et au terme d'une procédure particulièrement difficile à vivre pour les intéressés et leurs proches, les « quatre » comparaissent le 30 mars dernier devant le tribunal correctionnel de La Rochelle.

Si la mobilisation de toute la Cgt et au-delà – un comité de défense pluraliste s'est constitué autour d'eux – a pesé dans le jugement rendu par le tribunal qui relaxe deux des « quatre », les peines d'un mois de prison avec sursis et la condamnation à verser « solidairement » 1 200 000 euros demeurent in-

avec sursis sans inscription au casier judiciaire n° 2, et à verser solidairement 1,2 million d'euros au Medef et aux Agf.

La Cgt fait immédiatement appel de la décision. Le Medef et le Parquet également, ce qui fait que les quatre sont reconvoqués devant la cour d'appel de Poitiers le 8 décembre 2006.

Bernard Salandre : Le contexte est celui d'un grand conflit social, avec de nombreuses manifestations contre la réforme des retraites initiée par le gouvernement Raffarin...

Le Medef donne le ton en déclarant le jour même : « L'incendie du Medef est un acte terroriste ».

Deux puis quatre personnes sur les 1 500 présentes dans cette manifestation unitaire sont prises en otage et mises

acceptables. C'est pourquoi la décision a été prise de faire appel.

Alain Renault : L'incendie du siège du Medef a été un alibi, pour « faire un exemple ». Les quatre militants de la Cgt devenant les boucs émissaires pour développer la vengeance du patronat et du gouvernement contre ce mouvement de masse. Toutes les organisations Cgt concernées se sont rapidement mobilisées et la confédération a tout naturellement été partie prenante afin d'aider à cette mobilisation et à la dénonciation de cette machination.

Le Peuple : En appelant à l'engagement de toute la Cgt dans la bataille pour la relaxe, vous souhaitez marquer un coup d'arrêt à toute une politique régressive ?

Alain Renault : L'appel à la mobilisation du 8 décembre à Poitiers a pour objectif essentiel la relaxe de nos quatre camarades. Mais il est nécessaire d'élargir la mobilisation pour contester la stratégie du Medef de criminalisation de l'activité syndicale. En s'appuyant sur la politique répressive du gouvernement, les directions d'entreprise utilisent la justice afin de faire condamner à de lourdes peines les militantes et militants ainsi que leurs organisations syndicales pour les faire taire.

Malheureusement, de nombreux exemples existent comme dans les Pyrénées-Orientales, à La Poste, l'Équipement... Dans la plupart des cas, la mobilisation permet de démontrer la machination et la connivence du

patronat avec les ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Marc Autrusseau : En effet, nous ne pouvons laisser nos militants traînés devant les tribunaux pour le fait syndical et être condamnés sans preuve, pour des faits qu'ils n'ont pas commis ! Toute la Cgt est, depuis le début de cette affaire, mobilisée à tous les niveaux. Nous franchirons une nouvelle étape à l'occasion du 8 décembre, en mettant tout en œuvre, de la Confédération à nos syndicats de base, pour réussir une mobilisation de plus grande ampleur encore que celle du 30 mars à La Rochelle, pour exiger la relaxe des quatre.

Bernard Salandre : le Parquet et le Medef ont aussi décidé de faire appel du jugement rendu en première instance, alors que ce dernier affirmait haut et fort, voilà peu, « faire confiance à la justice ».



Manifestation du 30 mars 2006 pour exiger la relaxe de quatre militants Cgt.

Cela en dit long sur leur volonté revancharde. En appelant à une grande manifestation ce jour-là, il s'agit tout d'abord d'obtenir la relaxe pure et simple pour les « quatre ». Comment imaginer un seul instant des vies entières consacrées à s'acquitter des sommes exorbitantes demandées ?

Il s'agit dans le même temps de s'opposer résolument à la volonté croissante du gouvernement et du Medef de criminaliser l'action syndicale.

A l'Équipement même, deux militants des Landes ont risqué la prison ferme pour s'être opposés à la casse du service public et aux menaces de privatisation de la Rn 10 à partir de la volonté revancharde d'un directeur.

Comment ne pas évoquer non plus l'acharnement récent des pouvoirs publics à exercer des poursuites contre les jeunes lycéens et étudiants engagés dans la lutte contre le Cpe ? Pendant ce temps, les patrons délictueux délocalisent impunément en démenageant les entreprises durant la nuit ! Il est grand temps de mettre un coup d'arrêt à tout cela !

Le Peuple : Nous avons à plusieurs reprises dans nos colonnes évoqué l'exigence de « nouveaux droits » pour les salariés, pour le syndicalisme. Les mobilisations à venir vont-elles reprendre ces exigences ?

Bernard Salandre : Tout à fait. Il ne s'agit pas, tout d'abord, de dissocier l'action contre la répression de la défense des revendications, pour les salaires, l'emploi, le devenir des statuts et du service public au moment où les services de l'Équipement sont confrontés au transfert imminent de plus de 30 000 agents, dans un premier temps, et à l'éclatement des services.

Mais c'est bien une démarche de conquête de droits nouveaux pour les salariés et d'une place nouvelle reconnue au syndicalisme qui nous situera le plus à l'offensive. Droits nouveaux d'intervention par exemple, alors que les organismes paritaires à l'Équipement comme dans toute la Fonction publique se réduisent trop souvent à de chambres d'enregistrement.

Moyens pour les organisations syndicales correspondant à leur rôle dans la vie de nos services, du service public, alors que ceux existant sont aujourd'hui menacés...

Droits d'expression pour les personnels sur le contenu de

leur travail et la marche du service public alors que les décisions se prennent dans des cercles de plus en plus étroits... Respect de la représentativité de chaque organisation syndicale et de la règle majoritaire, ce qui est loin d'être toujours le cas ...

Notre prochain congrès fédéral qui se tiendra la première semaine d'octobre devrait être l'occasion d'en débattre et d'aider aux mobilisations futures.

Marc Autrusseau : La volonté d'en faire un combat permanent contre les discriminations et contre la criminalisation du mouvement syndical a été exprimée par plusieurs dirigeants de la Cgt lors de l'assemblée de rentrée confédérale le 31 août.

Si cela ne peut pas constituer l'essentiel de notre activité revendicative, la situation de trop nombreux militants syndicaux face à la répression patronale, doit être popularisée.

Alain Renault : En toutes circonstances, nous devons soutenir les salariés victimes des agressions du patronat surtout lorsqu'elles sont la conséquence d'actions collectives. La répression ne se négocie pas, elle se combat ! Les libertés individuelles et collectives sont des éléments essentiels pour agir sur nos revendications et obtenir des conquêtes sociales. Dans le même temps, les droits actuels ne correspondent pas aux exigences du monde du travail en France, en Europe et dans le monde. La démocratie sociale, les droits syndicaux, le droit de grève, les règles de représentativité des syndicats doivent être des éléments structurants du droit du travail et au centre de nos actions revendicatives au même niveau que les autres revendications. Le 8 décembre, nous serons à Poitiers pour la relaxe des quatre de La Rochelle, et nous porterons aussi l'ensemble de ces questions.

La défense des libertés et la solidarité sont deux des piliers fondateurs de la Cgt, proche, efficace et solidaire. Le 8 décembre, par milliers, nous serons dans les rues de Poitiers pour exprimer cette solidarité et pour porter des valeurs modernes, comme la liberté de manifester et la solidarité entre salariés.

Propos recueillis
par **Françoise Duchesne**



CONTRE LA PRIVATISATION DU GAZ
LA C.G.T. APPELLE A DES MANIFESTATIONS
INTERPROFESSIONNELLES

LE SAMEDI 14 OCTOBRE 2006

DECLARATION DE LA C.G.T.

Le gouvernement persiste dans sa volonté d'imposer la privatisation de Gaz de France.

Parce que celle-ci est contraire à l'intérêt de notre pays, à celui des usagers, des salariés, il y a urgence à amplifier la mobilisation pour s'y opposer.

Pour cela, la CGT appelle ses organisations à participer, par de larges délégations, aux initiatives prises par les fédérations professionnelles de l'énergie F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., C.G.T. le 3 octobre prochain à l'occasion du vote à l'Assemblée nationale.

Dans l'objectif d'un élargissement de l'action, la C.G.T. décide :

- ↳ d'organiser le 14 octobre prochain, alors que le projet de loi sera en débat au Sénat, une **grande journée nationale** de rassemblements et de manifestations dans les régions et les départements contre la privatisation de GDF et pour la défense et la promotion des services publics.
- ↳ De diffuser très massivement, pour signature par les salariés et les citoyens, la **pétition nationale** unitaire à l'adresse du Président de la République contre la privatisation de GDF.

Montreuil, le 26 septembre 2006

Confédérations : Cgt - Cfe Cgc - Cftc - Fo

Lettre - pétition au Président de la République

Monsieur le Président,

En tant que chef de l'Etat, vous êtes garant des intérêts de la nation et de ceux des citoyens. Le succès reconnu de la politique énergétique de la France, initiée depuis plus de 60 ans, permet de mesurer la performance de notre système énergétique et de ses deux piliers que sont Gaz de France et Edf.

S'il est légitime de réfléchir aux évolutions que nécessitent les défis énergétiques et environnementaux actuels, rien ne peut justifier que les pouvoirs publics perdent la maîtrise des leaders que sont aujourd'hui Edf et Gaz de France. Le maintien de la souveraineté nationale dans le secteur de l'énergie est indispensable pour garantir la maîtrise durable de notre politique énergétique, et pour continuer à fournir à nos concitoyens une énergie de qualité, à des conditions qui préservent leur pouvoir d'achat.

Le débat sur l'avenir des outils de notre politique énergétique doit avoir lieu dans le plus total respect des institutions de la République et la plus grande transparence vis-à-vis des citoyens. Ce n'est pas aujourd'hui le cas puisque la représentation parlementaire est saisie d'un projet de loi tout en étant privée de la transparence nécessaire sur un projet industriel touchant l'intégrité de Gaz de France.

L'énergie n'est pas un produit comme les autres ; Edf et Gaz de France ne sont pas des entreprises comme les autres. Ces paroles, votre gouvernement et vous-même les avez prononcées en 2004 lorsqu'il a fallu adapter nos fleurons énergétiques aux évolutions du marché européen.

Les engagements que vous avez pris, lors du Conseil des Ministres du 19 mai 2004, quand vous avez déclaré : « *Edf et Gaz de France sont de grands services publics. Elles le resteront, ce qui signifie qu'elles ne seront pas privatisées* », sont toujours d'actualité.

Nous vous demandons donc, solennellement, de préserver le rôle de la puissance publique dans un secteur aussi stratégique que celui de l'énergie et de refuser la privatisation de Gaz de France. Nous sommes convaincus que la volonté politique doit aujourd'hui se manifester pour capitaliser, et non pas abandonner, ce qui a fait depuis soixante ans la pertinence des choix énergétiques de la France.

Aucune urgence, aucun des arguments de circonstance avancés depuis l'annonce d'un projet de fusion entre Gaz de France et Suez par le Premier Ministre le 25 février 2006 n'exige, ni ne justifie, un reniement de la parole du Chef de l'Etat. Qui plus est, l'annonce récente des excellents résultats de Gaz de France sur le premier semestre 2006 confirme encore que cette entreprise a les moyens de son développement et les capacités à forger des alliances, dans le cadre d'un véritable projet industriel, sans pour autant devoir être privatisée.

Nous voulons croire que vous vous ferez un devoir de défendre les spécificités du modèle énergétique français en considérant qu'il est non un handicap mais, au contraire, un atout pour l'Europe et pour ses citoyens.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Paris, le 26 septembre 2006

Nom	Prénom	Signature

DECLARATION LIMINAIRE DE LA CGT

Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement
Fédération Nationale des Travailleurs de l'État CGT FNTE
Union Syndicale de l'Aviation Civile USAC CGT

Groupe d'échange thématique sur le devenir des services « Bases Aériennes »

troisième réunion du 26 septembre 2006

Monsieur le Secrétaire Général,

Depuis le dernier groupe d'échange, nous n'avons été destinataire d'aucun document préparatoire de la part de vos services, nous n'avons même pas reçu le diaporama projeté la fois précédente.

Pourtant, vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un certain nombre de documents... ceux-ci sont arrivés en fin de semaine dernière, compte-tenu de la quantité importante, est-il possible pour vous de penser que nous puissions préparer correctement le débat dans ces conditions ?

Bon nombre de questions posées par notre précédente déclaration liminaire sont restées sans réponse.

M. GANDIL au CTPM du 26 Janvier 2006, vous vous étiez engagé en la tenue d'une instance nationale de concertation. Ce n'est toujours pas le cas aujourd'hui.

Le présent groupe d'échange était sensé permettre de fournir toutes les informations sur le travail mené par les administrations centrales pour engager une concertation, elles arrivent bien tardivement...

Après un simulacre d'audit, l'administration récidive une nouvelle fois avec ce groupe d'échange thématique, **la CGT ne saurait se prêter à une telle mascarade de dialogue social !**

Cela en convergence avec toutes les composantes CGT du secteur d'activité **mais aussi avec les autres organisations syndicales représentant les personnels des services Bases Aériennes.**

Nous saurons faire valoir votre conception pour le moins étrange du dialogue social auprès de qui de droit et prendre les décisions qui s'imposent !

Nous dénonçons clairement la volonté du Ministère et du Gouvernement de « liquider » la branche d'activité « bases aériennes », sous prétexte d'économies budgétaires, au détriment des intérêts des agents et du service public, mais au profit des entreprises vers lesquelles nos missions seront externalisées. Rappelons à nouveau qu'aucune étude économique n'a été engagée.

A propos de concertation :

Nous ne saurions rappelé constamment l'historique complet d'un simulacre de dialogue social pour les services « bases Aériennes ».

Au niveau national, le rôle du groupe thématique d'échanges est bien explicité : « il s'agit d'une instance informelle réunissant les responsables de l'Administration Centrale et les représentants du personnel... ».

Pour résumer, l'Administration nous propose :

- de venir dans les seules instances formelles que sont les CTP
- de venir s'informer sur les résultats des réflexions de l'administration dans l'instance informelle du groupe d'échange thématique.

Parce que les services d'infrastructures de l'Équipement, de la défense, de la DGAC sont complémentaires, nous rappelons la revendication de la CGT en vous la précisant :

celle de la mise en place d'une instance paritaire nationale regroupant tous les acteurs de la branche d'activité appelée « Bases Aériennes » c'est à dire le MTETM représenté par vous même, la DGUHC, la DGAC et le MINDEF via l'Armée de l'Air et la DCSID et les organisations syndicales représentatives dans chaque entité (MTETM, DGAC, MINDEF).

De même, nous souhaitons que cela se décline, au niveau local, par des réunions de concertation multipartites entre les représentants locaux de chaque services concernés par la déclinaison locale des protocoles et conventions au sein du MTETM avec les services de la DGAC et avec le MINDEF

(ex : Réunion de concertation sociale entre Cdt de Base, représentant DCSID, ESIE et SLI avec les représentants des personnels des ESIE et des SLI suivant leurs statuts Equipement ou Défense.

De l'activité de nos services

Pour le Ministère de la Défense

La présence des personnels fonctionnaires, ouvriers d'Etat, PNT, dans les SSBA, les SLI et les ESIE qui par leur professionnalisme interviennent à la conception, l'entretien, la maintenance des infrastructures, à la production et à la distribution des différents fluides (chauffage, climatisation, électricité et eau potable) notamment au sein d'une Base Aérienne, a permis la mise en place d'un réseau de savoir-faire largement reconnu. De plus ces agents publics sont d'une réactivité incomparable à celle des entreprises. De par leurs statuts ces agents publics garantissent la neutralité de ces services face aux intérêts financiers. Aucune étude économique n'a démontré qu'à même qualité de service les services rendus seraient moins coûteux s'ils étaient exercés par le Privé. Alors que le bon sens du service public devrait pousser à maintenir ce qui marche, les décisions répétées de ces dernières années de non-renouvellement des postes aboutissent à des services proches de la masse critique après laquelle les savoir-faire disparaissent.

Pour autant le choix du « tout externalisé », du démantèlement de nos services est inacceptable, tant dans l'intérêt des agents, du service public que du contribuable !

Le protocole DGUHC/SG/DCSID 2006, dont la DGAC n'est plus signataire est un condensé de la doctrine ultra-libérale de la DGUHC qui dirigera nos services vers

- plus d'externalisation,
- plus de suppression d'effectifs et
- moins de moyens,

la Défense n'est pas en reste puisqu'elle suit les préconisations du MEDEF et met en place des expérimentations d'externalisation à Evreux et Bordeaux, elle propose que les bases non-plateformes soient transférées au Génie.

- Ses services ont ils les moyens d'intervenir en régie et en maîtrise d'œuvre ?
- Quelle est la position exacte des agents défense dans les SLI ?

- C'est pourquoi la CGT dénonce les expérimentations d'externalisation complète d'entretien et de maintenance sur les Bases Aériennes d'Evreux et de Bordeaux et en exige l'arrêt immédiat !

- Elle revendique le maintien des missions et de l'intégralité des effectifs d'agents publics dans les services SLI et ESIE et leur remplacement poste pour poste avec spécialités et qualifications adaptées.

- La CGT exige la refonte de ce protocole

- La CGT demande un pilote des services bases aériennes, autre, que la DGUHC qui soit compétent

Pour la DGAC :

Tout d'abord une réflexion ne pouvait s'engager sur les missions des services bases Aériennes, qu'à condition que celles du Service Bases Aériennes de la DGAC avant réorganisation ne soient analysées en faisant un bilan de son action. M.GANDIL en tant qu'ancien Chef de ce service était parfaitement en mesure de le faire.

Les agents des services Bases Aériennes interviennent à l'entretien, la maintenance et l'ingénierie des infrastructures de la DGAC en participant à la maintenance opérationnelle tant pour les sites des différents services de l'Aviation Civile que pour les installations de la navigation aérienne. Leur professionnalisme est largement reconnu et apprécié, ainsi que leur réactivité !

Les axes de réflexions de ce groupe d'échange devraient notamment porter selon nous :

Pour la CGT, l'Etat doit continuer d'intervenir en effectuant les travaux en régie, en maîtrise d'œuvre et en AMO pour garantir la sécurité des plates-formes. **La CGT est opposée à l'externalisation des missions d'entretien, de maintenance, d'ingénierie, d'aménagement, de planification etc...sur les sites et installations de la DGAC quelle soit opérateur ou régulateur !**

Afin de vous démontrer les convergences au sein de la CGT voici la position de l'USAC CGT

L'USAC-CGT revendique le maintien des interventions des services de l'Équipement, du SSBA et des SLBA, dans les domaines des missions d'entretien, de maintenance, d'ingénierie, d'aménagement, de planification etc... des infrastructures de la DGAC (DAC, SNA, balises, GTA, SEFA, STAC, etc...).

Ce maintien est également indispensable pour la conservation du patrimoine et du maillage aéroportuaire français. Les collectivités territoriales aux budgets les plus modestes continueront ainsi à solliciter l'intervention du réseau équipement des bases aériennes, service d'État, pour conserver le haut niveau de sécurité tant pour les utilisateurs que pour les personnes survolées.

Pour nous qui depuis toujours défendons une DGAC unie dans la Fonction Publique il y a une cohérence et une synergie évidente de compétences et de valeurs entre l'Aviation Civile et les services de l'Équipement, spécialistes de ce domaine.

Pour l'ensemble de ces raisons l'USAC-CGT réclame la création d'un nouveau réseau des bases aériennes permettant de partager et de fédérer l'ensemble des ressources nécessaires pour maintenir l'expertise de la France dans la totalité de domaine aérien.

De la décentralisation aéroportuaire

Si nous y sommes opposés par principe car cela sanctifie le désengagement de l'Etat des infrastructures aéronautiques civiles en développant la mise en concurrence des territoires.

Les plates-formes de petites et moyennes importances seront transférées vers une multitude de collectivités souvent au détriment de leur vocation aéronautique, servant ainsi de ressource foncière, les garanties de sécurisation des plate-formes ne sont pas réunies à ce jour.

Pour les aérodromes que l'Etat gère en régie et ceux confiés actuellement en gestion aux CCI, établissements publics, l'intention est claire, les préconisations du Conseil National des Transports même, de transférer la concession à des sociétés anonymes d'exploitation aéroportuaires.

Dénonçant le risque d'un transfert des missions de sécurité et de sûreté aux gestionnaires et les effets néfastes d'une privatisation de la gestion de ces infrastructures, tant sur les salariés que la réponse aux besoins de service public ; la CGT rappelle son opposition à cette décentralisation. Les montages capitalistiques envisagés, préconisés, s'apparentent bien trop à ceux mis en place en 2000 avec les SEM de sociétés d'autoroute, aujourd'hui au moins des grands groupes du BTP.

Celles dont l'Etat reste propriétaire verront elles aussi se mettre en place des exploitants privés (cf privatisation d'ADP), vous même M. le Secrétaire Général, nous avez avoué qu'il s'agit bien d'une privatisation du secteur.

Pour la CGT, l'Etat doit continuer d'intervenir en effectuant les travaux en régie, en maîtrise d'œuvre et en AMO pour garantir la sécurité des plates-formes. La CGT est opposée à la privatisation de l'exploitation des aéroports !

Les axes de réflexions de ce groupe d'échange devraient notamment porter selon nous:

- le maintien d'un bon niveau de sécurité pour les utilisateurs directs et les personnes survoler, surtout quand les collectivités n'auront pas les moyens d'assurer l'entretien (certains aéroclubs ont des moyens supérieurs aux communes qui les accueillent) ou quand les plate-formes ne seront pas intéressantes financièrement parlant.

- le soutien à l'aviation légère (aéroclub ou autre) qui n'est pas qu'une activité de loisir mais aussi un secteur commercial. Faire voler des avions sous entend de les acquérir, de les entretenir en achetant des pièces, en faisant travailler différents opérateurs. Si le nombre de piste diminue le mécaniquement le nombre de pratiquants diminuera ainsi que l'ensemble cité précédemment.

Enfin nous rappelons que nous sommes des services intégrés participant à la maintenance opérationnelles des sites tant pour la DGAC qui fait partie du même ministère que de l'Armée de l'Air.

C'est pourquoi la CGT vous demande M. le Secrétaire Général de surseoir à toutes les réformes en cours concernant cette branche d'activité!

Nous exigeons à nouveau la transmission des documents suivants :

- Le résultat de l'enquête menée par M.RAULT au sujet de la répartition par agent des SSBA des activités exercées pour le compte de la DGAC et celles susceptibles d'être accomplies par les DAC.
- Les résultats du groupe de travail sur les SSBA .
- Le compte-rendu de la réunion avec la DSNA concernant les tâches que nous réalisons pour elle et la gestion de son patrimoine immobilier..
- Perspectives d'évolution des missions des services bases Aériennes à court et moyen termes.

LES REVENDICATIONS DE LA CGT

Le maintien :

- des missions pour l'ensemble des donneurs d'ordre actuels (Ministère de la Défense, Direction Générale de l'Aviation Civile, et gestionnaires des aéroports non transférables).
- de l'intégralité des effectifs dans nos services et leur remplacement poste pour poste avec spécialité et qualification adaptées.
- de l'unicité des services opérationnels inter-régionaux que sont les SSBA et de l'implantation des services locaux actuellement rattachés aux D.D.E.
- de l'accès des agents des SSBA, aux concours internes et aux formations de la DGAC avec élargissement de ces droits à tous les services « Bases Aériennes ».

Le développement de missions d'assistance technique par intervention en régie , en maîtrise d'œuvre, en Assistance à maîtrise d'ouvrage, etc... pour les aérodromes dont les collectivités territoriales deviendront propriétaires.

Le renforcement du réseau Bases Aériennes en désignant un pilotage fonctionnel compétent et par **le rattachement** de l'ensemble des personnels des services Bases Aériennes **au programme Transport Aérien** pour assurer la pérennité des effectifs

Avec la **recréation et l'élargissement** en place d'une instance nationale de concertation paritaire spécifique « Bases Aériennes ».

La réactivation de l'instance nationale de formation spécifique « aux services Bases Aériennes »

La CGT exige la réintégration des trois SSBA au sein de la DGAC et le maintien des quatre ESBA pour la pérennisation des compétences et des activités Bases aériennes au sein d'une Fonction Publique de l'Etat de qualité !

Comment déposer une plainte

En cas de litige, chaque citoyen(ne) ayant été victime de faits dommageables, peut saisir la justice en portant plainte.

Un certain nombre de plaintes sont classées sans suites parce qu'elles concernent des faits qui ne relèvent pas de la bonne démarche.

Pour porter plainte à bon escient, il est nécessaire :

1. que les faits dont la personne est victime constituent une infraction,
2. que le préjudice puisse être indemnisé par un tribunal pénal.

I. LES FAITS CONSTITUANT UNE INFRACTION :

La plainte est recevable que si les faits justifient la plainte constituent une infraction visée par le code pénal pour lesquelles des peines sont prévues (amende, prison ou autres). Les infractions pénales sont divisées en 3 catégories.

1. **La contravention** : est une infraction que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3000 euros (exemples : tapage nocturne, vente forcée par correspondance...),
2. **Le délit** est puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende supérieure ou égale à 3.750 euros (emplois, fraudes, escroqueries, violation du secret médical...),
3. **Le crime** qui est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans.

II. LE PREJUDICE INDEMNISE PAR UN TRIBUNAL PENAL :

Si la plainte aboutit, l'auteur de l'infraction se verra infliger les peines prévues par la loi par un tribunal :

- ☞ *Tribunal de police pour les contraventions,*
- ☞ *Tribunal correctionnel pour les délits,*
- ☞ *Cour d'assises pour les crimes.*

III. LA PLAINTE :

La plainte peut être déposée contre une ou des personnes nommément désignées, ou « contre X ».

Dans ce dernier cas, il arrive souvent que l'affaire soit classée, faute d'identification.

Il ne faut pas confondre une plainte avec la main courante.

Il est possible de signaler une infraction à la police, sans pour autant déposer une plainte, notamment dans le cas d'infractions mineures et répétées.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre dit « main courante ».

Plusieurs « mains courantes » pourront donner plus de poids à une éventuelle plainte ultérieure.

ATTENTION : En cas de désignation abusive, la personne incriminée peut se retourner contre le plaignant pour dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du code pénal).

Elle peut également demander des dommages et intérêts.

Le plaignant devra verser une somme qui sera consignée en vue de garantir le paiement d'une amende (15.000 euros maximum) qui peut être infligée si la plainte se révèle abusive.

Cette somme doit être proportionnée, selon la loi, aux ressources du plaignant.

IV. COMMENT PORTER PLAINTE ?

La plainte peut être effectuée :

- **A la gendarmerie ou au commissariat de police** le plus proche du lieu de l'infraction. La déposition doit être recueillie par un gendarme ou un policier ayant qualité d'officier de police judiciaire, et attestée par un procès verbal de réception de plainte. Un récépissé indiquant la date et la nature de l'infraction devra être remis.
- **Par l'envoi d'un courrier** adressé par lettre simple à la gendarmerie, au commissariat de police, ou au procureur de la république du Tribunal de Grande Instance (T.G.I.) territorialement compétent (celui du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction si celui-ci est connu).

Il est nécessaire de mentionner :

- ▶ Votre état civil,
- ▶ le récit détaillé de faits (nature, date, lieu de l'infraction, identité de l'auteur...),
- ▶ Le nom et l'adresse des éventuels témoins, ainsi que la description et l'estimation du préjudice.

Le plaignant doit joindre à cette lettre tous les éléments de preuve dont il dispose (certificat médical, factures en cas de dégâts matériels – témoignages écrits, etc...).

V. LA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE (EN CAS DE DELIT OU DE CRIME) :

Si la personne veut obtenir réparation du préjudice subi causé par l'infraction, il est nécessaire de se porter constitution de partie civile.

Le tribunal pourra ainsi condamner le coupable à indemniser la victime, sans pour autant trancher tous les aspects du litige.

Il s'agit d'une plainte sur papier libre, datée, signée et motivée comme une plainte simple, mais déposée ou envoyée au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance, dans laquelle la personne exprime en outre sa volonté de se constituer partie civile et de demander des dommages et intérêts.

Elle devra en outre indiquer à quels articles du code pénal il y a eu infraction.

ATTENTION : une fois que la personne s'est constituée partie civile, le classement sans suite ou après sanction devient impossible.

Il est possible de se porter partie civile :

- ▶ **A tout moment,**
- ▶ **Après convocation à l'audience pénale** : s'il s'agit du tribunal correctionnel ou de police, il est possible de faire parvenir une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une télécopie au tribunal au moins 24 heures avant l'audience.

Il est nécessaire de mentionner les faits en cause, préciser l'infraction pénale poursuivie, le montant du préjudice avec tous les justificatifs.

Il est possible de ne pas se présenter à l'audience ou de se faire représenter par un avocat, bien que le recours à celui-ci ne soit pas obligatoire, mais cela est fortement conseillé si le préjudice est important ou difficile à quantifier.

► Lors de l'audience : le plaignant peut se constituer partie civile :

- soit par une déclaration orale consignée par le greffier de l'audience,
- soit en déposant des conclusions écrites indiquant notamment le montant des dommages et intérêts demandés, accompagnés des justificatifs.

Il est conseillé de faire cette démarche dès le début de l'audience, même si elle reste possible tant que le procureur n'a pas prononcé son réquisitoire.

VI. LA PLAINTÉ AVEC CITATION DIRECTE (EN CAS DE CONTRAVENTION OU DE DELIT)

Le plaignant peut faire directement convoquer le ou les auteurs présumés de l'infraction, par huissier devant le tribunal de police pour les contraventions, ou le tribunal correctionnel pour les délits.

En cas de citation directe, l'affaire sera obligatoirement jugée, mais sans enquête préalable, uniquement à partir des éléments fournis au tribunal. Il est fortement conseillé de faire appel à un avocat, bien que cela n'est pas obligatoire.

Celui-ci évaluera les chances d'aboutir et rédigera la plainte ou la citation directe.

VII. LES SUITES DE LA PLAINTÉ :

La plainte sera transmise au procureur, si elle ne lui a pas été adressée directement.

Celui-ci décidera seul de la suite à donner, après avoir éventuellement demandé une enquête préliminaire aux services de police ou de gendarmerie.

Le procureur dispose de plusieurs possibilités, il peut :

- Demander l'ouverture d'une information : le dossier est transmis à un juge d'instruction, pour une enquête approfondie (dite information). Les délais entre la plainte et l'enquête peuvent atteindre plusieurs mois. Une fois l'enquête close, le juge d'instruction envoie l'affaire en jugement. Le plaignant est informé de l'audience. Si le juge estime qu'il n'y a pas matière à poursuites pénales, il rend une ordonnance de non lieu. Le plaignant peut contester cette décision devant la chambre d'instruction de la Cour d'Appel.
- Procéder à une citation directe devant le tribunal : lorsque les faits lui paraissent suffisamment établis et que l'auteur de l'infraction est connu, le plaignant sera alors informé de l'audience.
- Procéder à un classement après des mesures alternatives aux poursuites : lorsque les faits ne sont pas trop graves, le procureur peut mettre en œuvre diverses mesures destinées à mettre fin à l'infraction ou à réparer les dommages causés par celle-ci.

Ces mesures peuvent être informelles (exemple : injonction faite au coupable d'indemniser la victime), ou codifiées par la loi (exemple : médiation pénale entre le coupable et la victime). L'affaire est ensuite classée.

Classer directement l'affaire sans suite : si les faits ne constituent pas une infraction, si leur auteur ne peut être identifié, ou s'il estime que le trouble causé à l'ordre public par l'infraction, ne justifie pas des poursuites. Le traitement de la plainte peut être long.

D'autre part, la loi n'oblige pas le procureur à informer le plaignant du classement sans suite d'une plainte « contre X ».

Si après plusieurs semaines, vous n'avez pas de nouvelles de votre plainte, nous vous conseillons d'interroger par écrit le secrétariat, greffe du tribunal de grande instance (T.G.I.), en précisant les références figurant sur le récépissé de dépôt de plainte.

Un classement sans suite ne vous interdit pas de renouveler votre plainte, sous forme d'une plainte avec constitution de partie civile, ou d'une citation directe.

MODELE DE PLAINTÉ

NOM :

Date :

PRENOM :

ADRESSE :

Monsieur le Procureur de la République
du Tribunal de Grande Instance de
(le plus proche du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur)

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants dont j'ai été victime : (décrire les faits détaillés, la nature, la date, le lieu de l'infraction, l'identité de l'auteur, le nom et l'adresse des éventuels témoins etc).

J'estime mon préjudice à (chiffrer et envoyer les justificatifs, ainsi que tous les éléments de preuve, etc).

En conséquence de quoi, j'ai l'honneur de porter plainte contre (l'auteur si celui-ci est connu, contre X dans le cas contraire).

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute considération.

Signature

Le secret médical

1. Le principe du secret médical :

Le principe du secret médical, reconnu de longue date par le corps médical, figure à l'article 4 du code de déontologie médicale.

Selon ce texte, « *le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.*

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

L'article 73 précise que « *le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.*

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur ».

Ces dispositions figurent également dans plusieurs autres textes de droit positif (art. L 112-1 et L.4314-3 du code de la santé publique – point 8 de la charte du patient hospitalisé du 6 mai 1995) et sont présentées par le Comité Consultatif d'éthique (avis n° 76 du 24 avril 2003) comme « *un principe essentiel à l'édification d'une relation confiante entre les médecins et les patients* ».

Plus largement, elle est intégrée dans le principe du secret professionnel (art. 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires), et c'est à ce titre que le droit pénal en réprime la violation.

En effet, « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende* » (art. 226-13 du code pénal).

Il faut noter, par ailleurs, que la règle du secret médical est associée à celle du respect dû à la vie privée qui est posée tant par le droit interne que par le droit international (art. 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 – art. 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950).

Le code civil affirme que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* » (art. 9).

2. Le secret médical et l'informatique :

Au-delà des médecins, selon l'article 226-13 du code pénal, le silence s'impose à toutes les personnes qui concourent directement ou indirectement à la délivrance de soins, y compris les personnels administratifs.

La seule dérogation actuelle est celle où l'intérêt de la société doit prévaloir sur celui de l'individu (protection de la santé publique – risques épidémiologiques ou contagieux).

Cependant, le secret médical, principe du droit positif et de la déontologie, est dans une situation ambiguë au regard du traitement informatisé des données à caractère personnel, même s'il bénéficie d'une protection générale depuis la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et d'une garantie spécifique depuis la loi du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement des données nominatives dans la recherche.

La loi du 6 janvier 1978 (modifiée en 1999) organise un mécanisme de protection de la vie privée contre les fichiers nominatifs informatisés.

Quant au droit communautaire, il définit les données nominatives à caractère personnel comme « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée)* ».

« *Est réputée identifiable, une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* » (art. 2-a de la directive 95/46/CE du parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le juge constitutionnel fait également de la protection de ces données une composante de la liberté individuelle.

En principe, les tiers ne sont pas autorisés à avoir accès aux données nominatives à caractère médical.

Le tiers peut se définir comme toute personne autre que le médecin, éventuellement son secrétariat et la personne examinée par le praticien.

3. Le secret médical et l'institution :

La protection de la santé figure à l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, à l'alinéa 11 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, dans un certain nombre d'autres textes européens et internationaux, ainsi que dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

4. Texte dérogatoire à la protection du secret médical :

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle permet la transmission, à titre dérogatoire, à des tiers, de données nominatives à caractère médical.

Désormais, le traitement de données personnelles en provenance de dossiers médicaux, détenus aussi bien par les médecins libéraux que dans les systèmes d'information des caisses d'assurance maladie, est autorisé dans le but d'évaluer les pratiques de soins et de prévention.

La communication de ces données ne peut se faire « *que sous la forme de statistiques ou de données par patient, constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées (art. 40.12)* ».

Selon la loi du 6 janvier 1978 (modifiée en 1999), les données personnelles dont le traitement est envisagé ne doivent comporter « ni le nom, ni le prénom des personnes concernées, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ».

De plus, les traitements autorisés « *ne peuvent servir à des fins de recherche ou d'identification des personnels* ».

D'autre part, la jurisprudence considère généralement que les données deviennent confidentielles, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler le type d'affectation dont le malade est atteint.

Un projet de loi prévoit qu'« *il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines sociales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci* ».